

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

31 MARS 2000

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres(1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
 Ministre-président, chargé des Relations internationales	
<i>Subsides à la Coordination des groupes de femmes politiques</i> (Mme Persoons)	5
<i>Budget du délégué général aux Droits de l'enfant</i> (Mme Cornet)	5
 Ministre du Budget, de la Culture et des Sports	
<i>Reconnaissance de nouveaux centres culturels</i> (Mme Persoons)	6
 Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Audit de l'ONE</i> (Mme Cornet)	7
<i>Poids des cartables</i> (Mme Cornet)	7
<i>Équipement informatique. — Enseignement. — Hainaut occidental</i> (M. Perdieu)	8
 Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres	
<i>Poids des cartables</i> (Mme Cornet)	9
<i>Charges dans l'enseignement secondaire</i> (Mme Cornet)	9
<i>Équipement informatique — Enseignement — Hainaut occidental</i> (M. Perdieu)	9
<i>Organismes consultatifs dans le champ des politiques culturelles</i> (Mme Wynants)	10
 Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	
<i>Financement des institutions universitaires</i> (M. Henry)	11
 Ministre de l'Audiovisuel	
<i>Intentions de la RTBF dans le cadre des émissions de variétés afin d'assurer la promotion des talents « made in Belgium »</i> (Mme Cornet)	12
<i>Organismes consultatifs dans le champ de l'audiovisuel</i> (Mme Wynants)	12
<i>Couverture médiatique par la RTBF du mariage princier et des « Joyeuses Entrées »</i> (Mme Wynants)	14
 Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale	
<i>Équipement informatique. — Enseignement. — Hainaut occidental</i> (M. Perdieu)	15
<i>Possibilités d'encadrement en Communauté française des jeunes confrontés à des difficultés d'intégration</i> (Mme Cornet)	15
<i>Statut des enseignants de religion islamique</i> (M. Grimberghs)	15
<i>Enseignement artistique</i> (M. Massy)	16
<i>Organismes consultatifs dans le champ des politiques culturelles et de la jeunesse</i> (Mme Wynants)	17
 Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	
<i>Médecine préventive. — Dépistage du mélanome. — Journée du 5 juin 2000</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Révision du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances</i> (Mme Cornet)	21
<i>Personnel. — SAJ</i> (M. Perdieu)	21
<i>Personnel. — SPJ</i> (M. Perdieu)	24

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre du Budget, de la Culture et des Sports

Question n° 9 de Mme Persoons du 6 mars 2000.

Objet: Théâtre national. — Déménagement.

Depuis de nombreuses années, on projette le déménagement du Théâtre national, de la Tour Rogier qui fait l'objet d'importantes rénovations, vers un autre lieu.

Monsieur le ministre peut-il m'informer sur l'avancement de ce dossier ?

En commission du Budget, le ministre avait évoqué le possible relogement du Théâtre national dans le bâtiment « Les Variétés ». Ce projet est-il toujours envisagé ?

Question n° 11 de M. Wesphael du 13 mars 2000.

Objet: Patrimoine. — Culture. — Départ du Vase des Neuf Provinces exposé au musée du Val-Saint-Lambert.

En 1986, un industriel courtraisien prenait les commandes de la Cristallerie du Val-Saint-Lambert (Seraing) et décidait de constituer une mémoire des cristallerie. Pour ce faire, l'homme d'affaires, aujourd'hui décédé, créa, avec l'aide de son épouse, une fondation visant à rassembler une collection des pièces représentatives des bijoux du Val-Saint-Lambert. Il acquérait, notamment, le prestigieux Vase des Neuf Provinces. Quelques années plus tard était créé, dans une dépendance du château du Val-Saint-Lambert, un musée regroupant quelque 300 pièces. Ce musée est opérationnel depuis 1993.

En 1995, la crise financière des Cristalleries débouchait sur le retrait de l'industriel courtraisien et, après de nombreuses tractations, la Région wallonne, jusqu'alors actionnaire minoritaire, se réappropriait les parts de l'industriel courtraisien. A cette époque, la Région wallonne obtenait, néanmoins, le maintien de sa collection en exposition au musée.

En avril 1999, les conventions portant, notamment, sur le maintien du patrimoine artistique du Val dans son musée, sont résiliées et, en toute logique, la famille de l'industriel courtraisien envisage le rapatriement de l'ensemble de la collection à Courtrai. Ceci dans un premier temps car, pour la suite, la destination exacte (vente à un musée étranger, à un collectionneur, etc.), reste inconnue !

Aujourd'hui, il me revient que rien n'a été entrepris pour écarter la menace de délocalisation en Flandres de ce patrimoine liégeois d'une valeur inestimable. Il était pourtant question, il y a quelques mois, de proposer à l'épouse de l'industriel courtraisien le rachat de certaines pièces, dont le Vase des Neuf Provinces. J'apprends, en outre, que cette pièce unique, dont l'estimation s'élève à plus de 25 millions de francs (ce qui n'est rien par rapport à la valeur symbolique que lui accordent les Liégeois), devrait quitter le Val-Saint-Lambert à la mi-mars !

Monsieur le ministre peut-il me dire :

— S'il est au courant de ce risque à très court terme de « délocalisation » du Vase des Neuf Provinces. Si oui, envisage-t-il de mettre tout en œuvre pour que cette pièce maîtresse du Val-Saint-Lambert reste dans le patrimoine artistique liégeois ?

— Au cas où cette information se confirmerait, s'il compte réunir, dans l'urgence, les différentes parties concernées par cette affaire afin de trouver une solution acceptable au maintien de toute la collection du musée du Val-Saint-Lambert dans ledit musée ?

Question n° 12 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs dans le champ des politiques culturelles.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences en matière de politique culturelle ?

Le ministre peut-il, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions :

- la base décrétable ou réglementaire;
- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999 ?

Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 31 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences en matière d'enseignement ?

Le ministre peut-il, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions :

- la base décrétable ou réglementaire;

- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999 ?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 22 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences?

Le ministre peut-il, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions:

- la base décrétole ou réglementaire;
- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 5 de Mme Persoons du 6 mars 2000.

Objet: Subsidés à la Coordination des groupes de femmes politiques.

Les associations de femmes des différents partis politiques réalisent, ensemble, un travail de promotion de la présence des femmes au sein de la vie politique. Ce travail se réalise au sein de la Coordination des groupes de femmes politiques. Il me revient que cette coordination reçoit des subsides de la part de la Communauté flamande.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si la Communauté française octroie, elle aussi, un soutien financier à cette coordination des groupes de femmes politiques? Si oui, quel en est le montant?

Réponse: La Communauté Wallonie-Bruxelles n'octroie pas de subside à la Coordination des groupes de femmes politiques.

Question n° 6 de Mme Cornet du 22 mars 2000.

Objet: Budget du délégué général aux Droits de l'enfant.

Les missions dévolues au délégué général de la Communauté aux Droits de l'enfant (*cf.* article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux Droits de l'enfant) sont importantes.

En outre, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté prévoient que le Gouvernement de la Communauté française met à la disposition du délégué les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et le délégué a souhaité, dans son rapport annuel 1997-1998, pouvoir disposer d'un budget propre accordé par le Gouvernement.

Nous avons dû constater l'absence de données chiffrées précises dans le rapport annuel d'activités 1997-1998 (article 8 du texte juridique précité) quant au budget et aux dépenses du délégué et de ses services, et nous sommes dans l'impossibilité matérielle d'évaluer le coût de sa mission via les documents budgétaires à notre disposition (ventilation impossible car données globales).

Serait-il possible au ministre-président de nous donner les renseignements suivants:

- Quel est le coût global de la mission du délégué?
- Quelle est l'évolution de ce coût depuis sa création?
- Comment s'effectue la répartition de ce coût en termes de frais de personnel, de frais de fonctionnement généraux, de frais de communication et de relations publiques, de frais de gestion immobilière et en investissement?

— Existe-t-il une comptabilité différenciée pour cette institution et une procédure de contrôle particulière?

Réponse: La Délégation générale aux droits de l'enfant ne dispose pas d'un budget propre. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le budget des entités administratives en fonction de leur objet.

Il n'existe pas de comptabilité différenciée pour cette institution. Le coût global récurrent de la délégation s'élève à 20 860 000 francs.

Il est possible d'identifier précisément ce coût.

Les dépenses se ventilent comme suit:

1. Frais de personnel

En 1999, le service comptait, outre le délégué général, cinq membres du personnel de niveau 1, deux membres de niveau 2+, un membre de niveau 2, deux membres de niveau 3 (dont une personne à 4/5^e temps), un membre de niveau 4; soit 11,8 équivalents temps plein (ETP).

La charge annuelle totale, en 1999, était de 15 551 022 francs.

2. Frais de loyer

— 1997 (WTC):	1 267 378 francs,
— 1998 (123 rue Royale):	1 963 245 francs,
— 1999 (idem):	1 884 715 francs,
— 2000 (idem):	2 240 000 francs.

Il est à noter que, pour l'occupation du 123 rue Royale, le loyer est en négociation avec la Région wallonne, propriétaire du bâtiment.

3. Frais de parking

240 000 francs par an en 1998, 1999 et 2000.

4. Frais de fonctionnement (téléphone, poste, photocopie, imprimés, charges de gestion, nettoyage, mobilier, énergie, assurance auto, ...)

— 1997:	2 952 000 francs,
— 1998:	3 389 000 francs,
— 1999:	3 184 000 francs.

5. Frais ponctuels divers

Frais d'honoraires pour avocats: 265 000 francs en 2 ans (1998 et 1999).

Frais d'aménagement préalable des locaux: 3 307 427 francs.

En 1999, le montant total des dépenses imputées au budget de la Communauté française pour la Délégation générale aux droits de l'enfant s'élève à près de 21 millions de francs.

Ministre du Budget, de la Culture et des Sports

Question n° 8 de Mme Persoons du 6 mars 2000.

Objet: Reconnaissance de nouveaux centres culturels.

Monsieur le ministre de la Culture a annoncé que l'année 2000 verra la reconnaissance de neuf nouveaux centres culturels (Colfontaine, Bastogne, Walcourt, Couvin, Hannut, Braives, Eghezée, Aubange, Berchem-Sainte-Agathe).

Le ministre peut-il m'indiquer quels sont les subsides qui sont prévus pour chacun de ces neuf nouveaux centres?

Réponse: Je remercie madame la députée pour sa question. Je peux confirmer que j'ai décidé d'accorder la reconnaissance à neuf centres culturels, et ce, en application du décret de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 10 avril 1995.

Cette décision fait suite à l'avis positif de la Commission consultative des centres culturels et des services de mon administration. Les montants des subventions pour les nouveaux centres reconnus en catégorie 4 sont fixés à 1 million de francs par an. La date à partir de laquelle la reconnaissance prend cours fixe la subvention au prorata du nombre de mois subventionnables.

Cette date est fixée en fonction de la date d'introduction du dossier et, bien sûr, des impératifs budgétaires.

Les centres culturels de Walcourt, Couvin et Colfontaine sont reconnus au 1^{er} janvier 2000 et bénéficieront d'une subvention de 1 million de francs.

Les centres de Bastogne et Eghezée sont reconnus au 1^{er} juillet 2000 et bénéficieront d'une subvention de 500 000 francs.

Les centres de Hannut, Braives et Frameries sont reconnus au 1^{er} octobre 2000 et bénéficieront donc d'une subvention de 250 000 francs.

Enfin, le centre culturel d'Aubange ne sera reconnu qu'au 1^{er} janvier 2001 et sa subvention de 1 million de francs sera à charge du budget 2001.

Quant au centre culturel de Berchem-Sainte-Agathe, j'attends l'avis de la Commission consultative des centres culturels pour me prononcer.

L'ensemble de ces décisions porte le nombre de centres culturels reconnus à 92 en Communauté Wallonie-Bruxelles, ce qui rencontre parfaitement la volonté de poursuite du maillage du territoire affirmée par la déclaration de politique communautaire.

**Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE**

Question n° 19 de Mme Cornet du 6 mars 2000.

Objet: Audit de l'ONE.

Dans le cadre de sa déclaration de politique gouvernementale, le Gouvernement annonçait la réalisation d'un audit de l'ONE afin de pouvoir déterminer, plus clairement, les méthodes de gestion et les missions de ce dernier. Le but ultime consiste à établir un contrat de gestion avec l'ONE et à définir de nouvelles priorités dans la manière dont l'ONE exerce son autonomie.

Le ministre ayant prévu les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation de cet audit, peut-il m'indiquer les modalités entourant la réalisation de l'audit, les moyens consacrés, le mode de sélection des candidats chargés de la réalisation de l'audit, ainsi que les objectifs souhaités par le ministre à la suite dudit audit?

Monsieur le ministre pourrait-il également me préciser si l'audit se veut uniquement orienté vers la situation financière ou s'il compte s'orienter vers un audit de bonne gestion, englobant, au-delà des moyens financiers, la situation administrative et pécuniaire du personnel, ainsi que le fonctionnement des services?

Réponse: La déclaration de politique communautaire stipule que, dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'enfance, le Gouvernement de la Communauté française procédera à une évaluation complète de sa gestion et de ses missions.

Conscient de l'importance du dossier, les moyens nécessaires à la réalisation de cet audit ont été prévus au budget. Un montant d'environ cinq millions de francs y sera consacré. Le montant précis ne saurait, à ce stade, être communiqué. En effet, un appel d'offres, conformément à la législation sur les marchés publics, doit être lancé et c'est seulement en fonction du «partenaire» choisi que le budget pourra être réalisé.

Outre la sélection d'un «partenaire», en fonction de l'appel d'offres et donc, du cahier des charges, un comité d'accompagnement devra être constitué. S'il est, en effet, important de bien préparer l'audit, il est également utile d'organiser son suivi quotidien, et ce d'autant que je souhaite réaliser un audit participatif. Il ne s'agit donc pas d'orienter uniquement l'audit vers la situation budgétaire mais bien d'associer les acteurs afin d'avoir *in fine* une évaluation complète qui permettra l'élaboration d'un contrat de gestion.

Question n° 20 de Mme Cornet du 6 mars 2000.

Objet: Poids des cartables.

Les médias relaient, ces 23 et 24 février, le constat dressé par l'Association des parents d'élèves et le PMS de l'Athénée royal de Florennes quant au poids important du cartable des élèves.

Le phénomène n'est pas nouveau et mérite cependant qu'on s'y attache, ne fût-ce qu'en raison des conséquences évidentes qu'engendre une telle surcharge sur le développement du dos en pleine croissance, parce qu'il est établi que le mal de dos est une des causes de l'absentéisme dans le monde du travail.

Le bon sens veut qu'il vaut mieux prévenir que guérir et qu'il existe des solutions faciles à ce problème.

Ainsi, la promotion de l'usage du cartable au dos, et la conduite d'un travail de sensibilisation, tant par le corps

enseignant (indications quant à la manière d'organiser le rangement de son cartable et suivi de cette organisation) que par le professeur de gymnastique (informations et cours du même acabit que ceux dispensés par les «écoles du dos») ou par les CPMS dans le cadre des visites médicales (détection et suivi des problèmes éventuels).

1) Le ministre peut-il m'indiquer s'il a conscience de ce problème?

2) De même, un travail est-il mené relativement à cette problématique au sein de son cabinet?

3) Peut-on envisager une initiative comme l'envoi d'une circulaire aux établissements scolaires ainsi que les recommandations nécessaires?

4) Pourquoi pas des actions concrètes (matériel évolutif — chaises et bancs —, casiers à destination des élèves dans les écoles, ...) visant à rencontrer l'objet de la question, et cela avec la collaboration des différents acteurs (parents, enseignants, PMS et pouvoirs politiques)?

Réponse: La question du «poids des cartables» est à l'origine de nombreuses prises de position de diverses associations de parents, tout autant que de nombreuses réflexions de la part d'équipes éducatives.

Elle soulève la problématique de l'évolution physiologique de l'enfant, tout comme elle peut provoquer un débat de fond pédagogique quant à la question de la quantité du travail à domicile.

Nous savons que la colonne vertébrale est encore en construction à l'âge de la scolarité primaire. Si cette ossature est encore très souple, une surcharge de poids au niveau d'un dos, provoquée par un cartable trop lourd ou mal équilibré, pourrait risquer d'handicaper à des degrés divers nos jeunes élèves.

Je suis très conscient de ce problème.

J'ai des contacts avec divers partenaires afin d'étudier plus en profondeur la question.

Le 5 janvier 1988, une circulaire signée par le ministre Antoine Duquesne, avait été adressée aux directions et aux pouvoirs organisateurs des écoles. Cette démarche de sensibilisation a-t-elle réellement porté ses fruits? Probablement, là où une réflexion de fond s'est engagée.

Il va sans dire que les recommandations doivent viser tous les partenaires éducatifs: les enfants et les enseignants, les maîtres spéciaux d'éducation physique, les directions et les pouvoirs organisateurs, les centres psycho-médico-sociaux et l'inspection médicale scolaire.

Le poids des cartables n'est pas seulement une question de mesure ... Cette problématique amène aussi à la réflexion sur la structuration du matériel que l'enfant reprend à la maison, sur l'organisation dans son travail, sur la gestion des contenus sur une semaine. Le débat sur les travaux à domicile est relancé ... La question du poids des cartables est un élément qui contribue à ce débat!

Je travaille à cette problématique globale.

Enfin, par rapport à votre question des actions concrètes — matériel évolutif (chaises et bancs) et casiers —, je laisse toute initiative et toute autonomie aux différents pouvoirs organisateurs et aux organismes qui souhaiteraient intervenir auprès des écoles.

En ce qui concerne le réseau d'enseignement de la Communauté française, le budget octroyé aux écoles permet d'effectuer certains choix, mais ne laisse pas, vous vous en doutez, une entière liberté de moyens.

Question n° 21 de M. Perdieu du 13 mars 2000.

Objet: Equipement informatique. — Enseignement.
— Hainaut occidental.

Il me revient que le précédent Gouvernement wallon a décidé d'équiper les 435 écoles secondaires, 105 établissements de promotion sociale et quelque 2 000 écoles primaires.

La province de Hainaut compte 175 établissements pour lesquels le dossier d'équipement a été accepté: 75 en pays de Charleroi, 40 à Mons et 60 pour le Hainaut occidental.

A terme, 20 000 ordinateurs équiperont les différents centres d'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le Hainaut occidental (arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron), monsieur le ministre peut-il me communiquer le nombre de postes de travail mis à la disposition de chaque établissement scolaire?

Réponse: Les écoles primaires wallonnes reçoivent un équipement proportionnel au nombre d'élèves (calculé par implantation).

Par tranche de cinquante élèves, l'école reçoit «un point». L'école choisit des modules correspondant à un, deux, quatre ou six points:

- un point permet d'obtenir un ordinateur mono;
- deux points, une triplette (trois ordinateurs interconnectés);
- quatre points, une double triplette (six ordinateurs interconnectés);
- six points, une triple triplette (neuf ordinateurs interconnectés).

A partir de deux points, l'école peut choisir entre les différents modules: par exemple, une triplette ou deux ordinateurs mono.

Toutes les écoles d'enseignement primaire seront équipées, c'est-à-dire en Hainaut, près de 1 031 implantations.

Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 27 de Mme Cornet du 6 mars 2000.

Objet: Poids des cartables.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 20 adressée à M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 7).

Réponse: Le Gouvernement a résolument opté pour la restauration du manuel scolaire, notamment dans l'enseignement secondaire.

L'aboutissement de cette politique, largement approuvée, ne manquera pas de reposer la question du poids des cartables.

Comme je ne puis envisager que le travail de l'élève ne se prolonge pas par la validation des compétences acquises à l'école, soit à domicile, soit dans des lieux prévus pour l'accueil de l'élève, je ne puis envisager de laisser les manuels dans les casiers scolaires. Il y aura donc des transports de livres scolaires de l'école vers les lieux d'étude et de ceux-ci vers le domicile.

Le problème est donc réel aussi longtemps que les CD-rom n'auront pas remplacé les manuels.

Comment l'aborder?

La première voie à suivre nous conduit au cartable au dos. Nous entrons là dans le champ des responsabilités familiales. L'école ne décide pas seule de la forme du cartable.

Nous pouvons aussi sensibiliser les écoles sur plusieurs points:

— L'installation de casiers pour éviter les transports inutiles (tous les livres ne sont pas nécessaires tous les jours). Sur ce point, des mesures se multiplient dans les écoles. Elles seront encouragées.

— L'harmonisation des exigences des professeurs. Une concertation entre ces derniers pourrait aboutir à ne pas imposer tous les transports lourds le même jour. Le conseil en sera donné, mais nous sommes là dans le champ de l'autonomie des écoles et le conseil de participation offre un lieu idéal pour la concertation de tous les acteurs intéressés par le problème.

S'ajoute au poids des livres, le transport de l'équipement nécessaire au cours d'éducation physique. Là aussi le casier paraît être une solution pratique.

Je compte m'exprimer sur ces points au moyen d'une circulaire et par une communication aux familles.

Question n° 28 de Mme Cornet du 6 mars 2000.

Objet: Charges dans l'enseignement secondaire.

Dans le cadre des discussions et des échanges de vues lors de l'exposé de monsieur le ministre, à l'occasion de la présentation du budget 2000, sur base des tableaux relatifs à l'écart entre les charges organiques et budgétaires pour l'enseignement fondamental et spécial [annexes du document 31 (1999-2000) n° 7)], et compte tenu de l'importance de l'écart entre les charges organiques et budgétaires dans l'enseignement en vue de la saine gestion des deniers publics, monsieur le ministre pourrait-il me préciser cet écart en matière d'enseignement secondaire, étant donné les difficultés budgétaires récurrentes de la

Communauté française et les efforts consentis en la matière par le corps professoral?

Réponse: Depuis le début des années 70, le Centre de traitement de l'information (CTI) présente des tableaux statistiques reprenant les charges rémunérées à leur intervention.

Le service général d'audit budgétaire et financier transmet, depuis l'année budgétaire 1995-1996, un calcul de l'écart entre les charges organiques et budgétaires.

Sur la base des renseignements recueillis, j'ai l'honneur de communiquer à madame la députée, les chiffres en ma possession qui reflètent la situation du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel enseignant et du personnel d'encadrement, social, paramédical et psychologique.

	Charges organiques	Charges budgétaires	Ecart	%
1995-1996	41 836	46 755	4 919	11,76
1996-1997	38 934	45 335	6 401	16,44
1997-1998	38 829	44 613	5 784	14,90
1998-1999	38 195	44 423	6 228	16,31

Question n° 29 de M. Perdieu du 13 mars 2000.

Objet: Equipement informatique. — Enseignement. — Hainaut occidental.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 21 adressée à M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 8).

Réponse: De façon générale, j'informe monsieur le député des critères retenus dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement spécial pour déterminer le nombre de postes de travail mis à disposition de tous les établissements.

Dans l'enseignement secondaire, onze postes de travail sont mis à disposition de l'établissement dont la population scolaire est comprise entre 200 et 400 élèves. Lorsque l'école compte plus de 400 élèves, le nombre de postes attribués est de 21. A signaler que les populations scolaires prises en compte sont celles du 1^{er} octobre 1998.

Dans l'enseignement spécial, les établissements d'enseignement secondaire comptant plus de 200 élèves sont équipés de la même manière.

Pour les établissements d'enseignement secondaire spécial comptant moins de 200 élèves et pour les écoles spéciales du niveau primaire, l'équipement est proportionnel au nombre d'élèves. Par tranche de 50 élèves, l'école reçoit « un point » et choisit des modules correspondant à 1, 2, 4 ou 6 points. Un point permet d'obtenir 1 PC mono, deux points une triplète (3 ordinateurs interconnectés), quatre points une double triplète (6 ordinateurs interconnectés), six points une triple triplète (9 ordinateurs interconnectés). A partir de deux points, l'école peut aussi choisir entre les différents modules: par exemple, une triplète ou 2 ordinateurs mono.

Monsieur le député peut donc ainsi déterminer précisément, à partir du nombre d'élèves des établissements qui l'intéressent, l'équipement qui sera mis à leur disposition.

Question n° 30 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs dans le champ des politiques culturelles.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences en matière de politique culturelle?

Le ministre peut-il, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions:

- la base décrétole ou réglementaire;
- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999?

Réponse: En raison de son ampleur, la réponse à cette question n'est pas publiée. Elle peut être consultée au greffe du Parlement.

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Question n° 8 de M. Henry du 12 janvier 2000.

Objet: Financement des institutions universitaires.

Le financement des institutions universitaires est basé, notamment sur le nombre d'étudiants inscrits dans chacune de ces institutions. Je souhaiterais connaître les chiffres qui ont servi au calcul des moyens financiers accordés à ces institutions.

A cet effet, madame la ministre peut-elle me communiquer, par institution universitaire, le nombre d'étudiants par année d'études et par grade, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits, ainsi que le nombre d'étudiants finançables pour ces mêmes années d'études et grades?

Réponse: En raison de son ampleur, la réponse à cette question n'est pas publiée. Elle peut être consultée au greffe du Parlement.

Ministre de l'Audiovisuel

Question n° 11 de Mme Cornet du 20 mars 2000.

Objet: Intentions de la RTBF dans le cadre des émissions de variétés afin d'assurer la promotion des talents « made in Belgium ».

De nombreuses émissions de variétés de la RTBF sont passées à la « trappe ». *Bon week-end, Du soleil sous la pluie, Pour la gloire* avaient le mérite de faire sortir de l'ombre des artistes de chez nous.

De tels tremplins n'existant plus aujourd'hui,

1. La ministre peut-elle me préciser les intentions de la direction de la RTBF en la matière?

2. De même, peut-elle m'indiquer ce que devient le service chargé de ces émissions, lequel se trouve, selon les informations dont je dispose, basé à Charleroi?

3. La direction de la RTBF peut-elle envisager que de futures émissions mettent davantage à l'honneur la production artistique belge (cinéma, chanson, humour, ...) dans la Communauté Wallonie-Bruxelles, cela à des plages horaires susceptibles de toucher un large public?

4. N'est-il pas malheureux de constater que l'artiste doit réussir à l'étranger pour se voir consacrer quelques minutes dans une émission de la RTBF? Maurane, Marie Gillain, les Frères Dardenne, Gérald Wathelet, ... en sont les témoins privilégiés.

5. Enfin, n'est-il pas temps d'anticiper la fuite de nos talents vers l'étranger?

Réponse: Pour rappel, l'article 14 du contrat de gestion de la RTBF stipule que « tant en radio qu'en télévision, dans les émissions consacrées aux variétés, l'entreprise s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents ».

La RTBF m'a indiqué qu'elle était particulièrement attentive au respect de cet article.

Si certaines émissions s'arrêtent, d'autres naissent. A l'heure actuelle, deux émissions de télévision sont consacrées à la promotion de jeunes artistes ou artistes confirmés de notre Communauté, ainsi qu'à la découverte de jeunes talents.

L'émission *Conviviale Poursuite*, produite par le Centre de Liège, diffusée en radio et en télévision, propose tous les 15 jours un plateau de 50 minutes où sont conviés une toute grande majorité de chanteurs, humoristes ou autres artistes de Wallonie et de Bruxelles.

Par ailleurs, chaque année, la RTBF produit et diffuse 13 émissions de *Pour la Gloire* qui permettent à des talents inconnus de se lancer dans une carrière. C'est ainsi que *Pour la Gloire* a découvert Mélanie Cohl, mais aussi Nathalie Sorce, etc.

D'autre part, le Centre de Charleroi auquel madame la députée fait allusion, développe actuellement de nouveaux projets pour un divertissement qui s'ajoutera aux deux émissions précitées.

Je serai évidemment attentive à l'évolution de ces projets.

Enfin, la RTBF m'indique qu'il est tout à fait inexact que Maurane, Marie Gillain, les Frères Dardenne, Gérald

Wathelet ..., ont attendu d'être reconnus en France pour que des émissions de la RTBF leurs soient consacrées.

Question n° 12 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs dans le champ de l'audiovisuel.

Madame la ministre peut-elle me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences?

La ministre peut-elle, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions:

- la base décrétable ou réglementaire;
- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999?

Réponse: Dans le champ audiovisuel, il existe quatre organismes consultatifs, à savoir:

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- La Commission de sélection des projets radiophoniques.
- La Commission de sélection des films.
- La Commission du film.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

1. Décret du 24 juillet 1997, relatif au CSA et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (*Moniteur belge* du 29 août 1997).

2. 1 bureau + 3 collèges:

- collège d'avis,
- collège de la publicité,
- collège d'autorisation et de contrôle.

— Bureau: 4 membres (respect du Pacte culturel).

— Collège d'avis: 24 membres effectifs + membres suppléants + membres avec voix consultative (respect Pacte culturel).

Catégories socioprofessionnelles (article 15, § 1^{er}):

1^o les professions audiovisuelles en général et les associations professionnelles du secteur;

2^o le secteur cinématographique;

3^o les sociétés d'auteurs et de droits voisins;

4^o les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;

5^o les radios privées;

- 6° les télévisions locales et communautaires;
 - 7° la RTBF;
 - 8° les télévisions privées de la Communauté française;
 - 9° les télévisions payantes de la Communauté française;
 - 10° les télédiffuseurs;
 - 11° les associations de défense des consommateurs, en ce compris les téléspectateurs et les auditeurs;
 - 12° les opérateurs de tout service visé à l'article 19^{quater} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
 - 13° les organisations représentatives des travailleurs des secteurs précités affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail;
 - 14° le secteur du livre;
 - 15° les sociétés éditrices de presse;
 - 16° les journalistes professionnels reconnus en application de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.
- Collège de la publicité: 18 membres effectifs + membres suppléants + membres avec voix consultative.
- Respect Pacte culturel + catégories socioprofessionnelles (article 17, § 1^{er}):
- 1° les professions audiovisuelles;
 - 2° les professions de la publicité;
 - 3° les associations de consommateurs;
 - 4° les associations d'éducation permanente ou de jeunesse;
 - 5° les annonceurs.
- Collège d'autorisation et de contrôle: 9 membres choisis parmi les personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication (article 16, § 1^{er}).
3. En principe:
- Bureau: une fois par semaine;
 - Collège d'avis: une fois par mois;
 - Collège de la publicité: une fois tous les 2 mois;
 - Collège d'autorisation et de contrôle: une fois tous les 15 jours.
4. L'arrêté du 27 octobre 1997 portant organisation de certains organes du CSA prévoit:
- pour le président: allocation tenant lieu de traitement correspondant à l'échelle 161/1 telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996;
 - pour les vice-présidents: une indemnité de présence de 5 000 francs par séance et une indemnité horaire de 1 500 francs (plafonnement de 90 heures par trimestre sur une moyenne annuelle), indexés;
 - pour les membres des collèges, outre les vice-présidents: une indemnité de présence de 1 000 francs par séance + des indemnités de parcours, indexés;
 - pour les membres du Collège d'autorisation et de contrôle: une indemnité de présence de 1 000 francs par séance + des indemnités de frais de parcours + indemnité

horaire de 1 500 francs (plafonnement à 45 heures par trimestre sur une moyenne annuelle), indexés;

— aucune indemnité de présence n'est prévue pour les membres du secrétariat.

5. Novembre 1997.

6. Les mandats des membres de collèges = 4 ans — première échéance novembre 2001.

Les mandats des présidents et vice-présidents = 5 ans — première échéance novembre 2002.

Commission de sélection du fonds d'aide à la création radiophonique

1. Base décrétable: arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 (*Moniteur belge* du 26 mars 1992).

2. Composition: cf. article 5 de l'arrêté: «l'Exécutif désigne les membres de la commission parmi les professions liées à la création radiophonique, notamment:

- les radios privées,
- les sociétés d'auteurs,
- les associations d'éducation permanente.»

3. Fréquence des réunions: trois à quatre fois par an.

4. Jetons de présence et indemnités des membres: aucun.

5. Dernière date d'installation et date de renouvellement prévue: non prévue.

6. Suite aux élections du 13 juin 1999: seuls les représentants du nouvel Exécutif ont remplacé ceux de l'ancien.

Commission de sélection des films

1. L'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique, tel que modifié (article 11).

2. La Commission de sélection des films est composée de cinq membres au moins et de seize membres effectifs au plus, ainsi que de membres suppléants. Actuellement, la commission se compose de seize membres effectifs et de neuf membres suppléants. Trois observateurs sont invités à participer aux séances plénières.

3. La Commission de sélection des films se réunit trois fois par an pour examiner les projets qui lui sont soumis. La commission est scindée en deux collèges:

— le 1^{er} collège examine tous les dossiers recevables relatifs à une première œuvre pour le réalisateur;

— le 2^e collège examine tous les dossiers recevables relatifs à une deuxième œuvre ou suivante. La commission se réunit également en séance plénière, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, pour débattre et donner un avis sur des problèmes concernant le cinéma.

4. Les membres et le secrétariat de la commission reçoivent des indemnités qui se répartissent comme suit:

— un jeton de présence par séance (plénière, collégiale ou de session) de 500 francs pour les membres et de 1 000 francs pour le président;

— une prime de lecture de 5 francs par page.

Le nombre de pages est estimé forfaitairement:

- longs métrages, téléfilms et collections 200
- courts métrages 50

— programmes télévisuels	100
— aides à l'écriture	50

5. Le mandat des membres et de leurs suppléants est de trois ans non renouvelables, sauf après une interruption d'au moins trois ans.

Le renouvellement des membres se fait par tiers. Le dernier renouvellement des membres a été arrêté en date du 10 mai 1999.

6. Aucun mandat n'a dû être renouvelé suite aux élections du 13 juin 1999.

La Commission du film

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 avril 1995, modifié le 25 décembre 1998.

2. Un président et un président suppléant parmi le personnel du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, quatre membres effectifs et quatre membres suppléants représentant le secteur audiovisuel, trois membres effectifs et trois membres suppléants nommés au sein du personnel du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

3. Plus ou moins 10 réunions par an.

4. Pas de jetons.

5. Nomination des membres par arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 20 novembre 1995 (pour 4 ans) — renouvellement en cours.

6. Néant.

Question n° 13 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Couverture médiatique par la RTBF du mariage princier et des « Joyeuses Entrées ».

Madame la ministre de l'Audiovisuel peut-elle préciser quel est le coût de la couverture médiatique, assurée par la RTBF (télévision et radio), des fiançailles, du mariage de Philippe et Mathilde et des « Joyeuses Entrées » que le couple princier a effectuées ces derniers mois?

Réponse: La couverture des Joyeuses Entrées a été réalisée, pour l'essentiel, avec le concours du personnel permanent de la RTBF. Les dépenses encourues sont donc intégrées principalement dans les frais de fonctionnement normaux des services techniques et des services de l'information de la télévision et de la radio.

En ce qui concerne la couverture de la grande soirée de fiançailles et de la journée du mariage, la RTBF a formé un pool avec RTL-TVi, VTM et la VRT. Il a été entendu que les quatre partenaires contribueraient, chacun, pour un quart du total des frais.

La RTBF a apporté dans l'opération des moyens un peu plus importants que les trois autres télévisions. Ceux-ci ont été valorisés sur la base d'un barème commun. La différence a été essentiellement compensée en numéraire par les deux télévisions du Nord. Il en résulte, pour la RTBF, une compensation financière positive. De plus, les programmes qui auraient dû normalement être diffusés le soir du 13 novembre, ainsi que dans la journée et la soirée du 4 décembre, ont été reportés ultérieurement, et ce, sans frais supplémentaires.

En conclusion, on peut dire que le bilan financier de l'opération et des changements de programmes est positif pour la RTBF.

**Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique
et de l'Enseignement de Promotion sociale**

Question n° 18 de M. Perdieu du 13 mars 2000.

Objet: Equipement informatique. — Enseignement.
— Hainaut occidental.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 21 adressée à M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (voir p. 8).

Réponse: Dans l'enseignement de promotion sociale, 100 établissements ont été retenus par le Gouvernement, sur la proposition du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, pour bénéficier d'un centre Cyber-médias, pour l'ensemble de la Communauté française.

Les établissements qui organisent moins de 120 000 périodes/élèves bénéficient d'un « petit centre » (P) composé de 11 postes de travail. Ceux qui organisent plus de 120 000 périodes/élèves bénéficient d'un « grand centre » (G) comprenant 21 postes de travail.

Huit établissements se situent dans le Hainaut occidental:

IEPSCF Tournai, rue S. Brice 53, 7500 Tournai, (G);

IEPSCF Péruwelz, bd Léopold III 40, 7600 Péruwelz, (G);

Collège technique Saint-Henri, av. Royale 50, 7700 Mouscron, (G)

Institut Saint-Henri, rue du Commerce 21, 7780 Comines, (P);

IEPSCF Ath, rue de Liessies 11, 7800 Ath, (G);

Institut d'enseignement technique et commercial, rue de l'Industrie 18, 7800 Ath, (G);

Cours techniques commerciaux et professionnels secondaires, Ancien chemin d'Oignies 2, 7860 Lessines, (P);

Institut provincial d'enseignement de promotion sociale, rue P. Pastur 49, 7900 Leuze, (G).

Question n° 19 de Mme Cornet du 20 mars 2000.

Objet: Possibilités d'encadrement en Communauté française des jeunes confrontés à des difficultés d'intégration.

La question sous objet vise la situation de jeunes marginalisés à la suite de difficultés liées à la désintégration de leur cellule familiale, à l'interruption pour diverses causes de leur cursus scolaire, à leur impossibilité de s'intégrer dans la vie active. Ces difficultés conduisant elles-mêmes le jeune à commettre, parfois, des actes délicieux.

Pour répondre de manière adéquate à ces situations, beaucoup mettent l'accent sur la prévention.

Des expériences-pilotes menées en France (notamment) font état de « compagnonnages » proposés aux jeunes en difficultés et leur offrant la possibilité d'être confrontés à la réalité et de pouvoir se réaliser tout en acquérant une formation dans des projets tels que la restauration de bâtiments, le fait de prêter main-forte à la population à la suite de sinistres, ...

Interrogée sur de telles possibilités en commission, la ministre Maréchal avance que ces projets relèveraient de votre compétence.

Le ministre peut-il me confirmer cela?

Le cas échéant, peut-il me préciser si de telles initiatives ont été prises en Communauté française et quelles sont les conclusions de celles-ci?

A défaut, peut-on imaginer la mise sur pied de tels projets en veillant à ce que ceux-ci saisissent la situation de jeunes réellement confrontés à des difficultés et ne soient pas réservés à une certaine élite?

Réponse: Bien que, comme le rapporte madame la députée, madame la ministre Maréchal aurait avancé en commission que cette problématique relèverait de mes compétences, elle ne me semble les concerner qu'indirectement.

En ce qui concerne la politique de jeunesse, l'action de la Communauté consiste, principalement, à octroyer aux associations des moyens leur permettant de mener leur activité qui s'inscrit dans le champ socioculturel.

Beaucoup d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes s'adressent principalement à la frange la moins favorisée de notre jeunesse. Il n'est pas hasardeux d'affirmer que nombre d'entre elles exercent, outre leur activité « socioculturelle », une réelle action de « prévention de première ligne », selon des pédagogies qu'il leur appartient de déterminer.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, je ne crois pas devoir rappeler son rôle social primordial de « seconde chance ». Nombreux sont les étudiantes et étudiants qui le fréquentent qui ont vécu des décrochages divers.

Par ailleurs, même si la politique d'aide à la jeunesse et de prévention ne relève pas de mon autorité, il me semble intéressant de faire état d'une récente initiative.

Deux institutions publiques de protection de la jeunesse, l'une francophone et l'autre flamande, se sont récemment associées pour réaliser, conjointement, un projet en collaboration avec le ministère de la Défense nationale. Des jeunes de ces IPPJ ont participé à la construction de pavillons scolaires au Bénin, en compagnonnage avec des travailleurs béninois et des militaires belges.

D'après les échos qui me sont revenus, il semble que cette expérience ait été très positivement vécue par l'ensemble des participants et que d'autres du même type soient appelées à être mises sur pied grâce, notamment, à des crédits européens.

Question n° 20 de M. Grimberghs du 20 mars 2000.

Objet: Statut des enseignants de religion islamique.

Par arrêté du 8 juin 1999, le Gouvernement de la Communauté française a ouvert aux maîtres et professeurs de religion islamique l'accès au statut organisé par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, applicable à l'origine aux maîtres et professeurs de religion catholique et protestante.

Aujourd'hui, donc, les maîtres et professeurs de religion islamique disposent d'un statut. Leurs difficultés ne sont pas encore toutes résolues dans la mesure où un certain nombre d'arrêtés d'application, permettant réellement la mise en œuvre de ce statut, ne sont pas encore pris.

1. Il en va ainsi de la question des titres, qui a des répercussions sur les barèmes des membres du personnel. Pour chacun des titres de base relevant des différentes fonctions, l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 1999 exige «un certificat ou diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique».

Le ministre peut-il m'informer si l'Exécutif des Musulmans de Belgique a déterminé son attitude pour ce qui concerne la reconnaissance ou la délivrance de ce certificat ou diplôme pédagogique par sa commission pédagogique?

Cette opération est en effet indispensable pour pouvoir permettre l'admission au stage, opération préalable à la nomination des maîtres et professeurs de religion islamique actuellement en fonction.

2. De même, des questions se posent en ce qui concerne les mesures transitoires pour opérer des nominations des maîtres et professeurs de religion islamique ayant assuré des prestations, depuis un certain nombre d'années, à la satisfaction des chefs d'établissement sous l'autorité desquels ils ont été placés.

Le ministre peut-il m'indiquer s'il entend prendre des mesures dérogatoires et transitoires par rapport aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 visant à permettre des nominations définitives rapides? Dans ce cadre, se pose également la question de la limite d'âge fixée à 50 ans pour être admis au stage.

3. Se pose enfin la question de l'inspection. Le cadre d'inspection des professeurs des cours de religion islamique n'est pas défini et il n'existe donc pas, à l'heure actuelle, d'inspection. Il ne peut d'ailleurs en exister puisque les dispositions statutaires mentionnent que pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif dans une fonction d'inspection, le candidat doit bénéficier d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement ...

Le ministre peut-il indiquer comment il entend mettre en œuvre un cadre d'inspection des professeurs de religion islamique?

Réponse: L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999 a, en effet, élargi le champ d'application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française, ainsi que des arrêtés pris en vertu de l'arrêté précité, afin d'y inclure les maîtres, professeurs et inspecteurs de religion islamique.

Il s'agissait d'aligner le statut des professeurs de religion islamique sur celui des professeurs des autres religions reconnues, et ce, suite à l'institution de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, reconnu officiellement par l'arrêté royal du 3 mai 1999 (*Moniteur belge* du 20 mai 1999).

Des représentants de l'organe chef de culte, désignés dans le cadre des élections organisées le 13 décembre 1998 au sein des communautés islamiques de Belgique, ont été étroitement associés à la procédure d'élaboration de l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 1999 précité.

C'est ainsi que, conformément au souhait exprimé par ces représentants, la Commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans s'est vu reconnaître, outre la possibilité de reconnaître les certificats ou les diplômes pédagogiques et les certificats d'aptitude à l'enseignement religieux islamique, celle de les délivrer.

A ce jour, l'Exécutif des Musulmans de Belgique n'a pas encore pris attitude quant aux conditions et modalités selon lesquelles les titres précités sont reconnus ou délivrés par sa Commission pédagogique.

Or, la détermination de ces conditions et modalités conditionne la mise en œuvre effective des dispositions statutaires relatives à l'admission au stage et à la nomination, à titre définitif, de maîtres et professeurs de religion islamique dans l'enseignement de la Communauté française.

Cette problématique fera l'objet, prochainement, d'une réunion entre l'administration de la Communauté française, les représentants de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et ceux des ministres concernés compétents en matière d'enseignement.

Au cours de cette réunion, seront également abordées les problématiques particulières faisant l'objet des points 2 et 3 de la question de monsieur le député.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un cadre d'inspection propre aux professeurs de religion islamique, je puis informer que cette question est actuellement à l'étude au sein du cabinet de mon collègue, le ministre Pierre Hazette, lequel a récemment pris contact à ce sujet avec les services compétents de l'administration de la Communauté française.

Question n° 21 de M. Massy du 22 mars 2000.

Objet: Enseignement artistique.

L'Union des villes et communes de Belgique organise des formations pour préparer les candidats directeurs d'académie de musique. Les sessions sont organisées en fonction du nombre de participants et la formation est précieuse pour préparer l'examen.

Or, à l'Académie de Tournai, un seul membre du personnel, ayant appris l'existence de cette formation lors de son passage au Conservatoire de Bruxelles, y prend part.

Les enseignants considèrent que cette opportunité ne doit pas dépendre des aléas de l'information et que leur ignorance de l'existence de la formation les a lésés. Ils souhaitent évidemment pouvoir en profiter également.

Monsieur le ministre peut-il me dire quelles sont les possibilités existantes à l'heure actuelle pour se préparer à la fonction de direction, et si les enseignants qui s'estiment lésés ont la possibilité de compenser le retard qu'ils ont pris et le tort qu'ils subissent?

D'autre part, le décret sur l'enseignement musical et l'organisation des académies laisse au chef d'établissement la possibilité de rendre obligatoires des cours facultatifs.

Mais, dans la pratique quotidienne, l'application du décret amène certaines déviations ou difficultés qui préoccupent les enseignants. Certaines dispositions sont mêmes ignorées.

Ma question porte sur leurs recours en ce domaine: peuvent-ils en introduire? Auprès de quelle autorité et comment? Quelle peut être, en ce domaine, l'autorité du pouvoir organisateur, en ce qui concerne l'application du décret et hors procédure disciplinaire?

Réponse: La question posée comporte deux volets:

1. Le premier est d'ordre statutaire et concerne les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le décret du 6 juin 1994, dans son alinéa 1^{er}, 5^e, précise effectivement qu'un membre du personnel ne peut être nommé à une fonction de promotion qu'après avoir suivi, au préalable, une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Actuellement, la seule formation existante est organisée par l'Union des villes et communes.

Il incombe au pouvoir organisateur ou à son délégué, en l'occurrence le chef d'établissement, de porter à la connaissance des membres du personnel l'organisation de cette formation.

Si des membres du personnel n'en ont pas été informés, et par conséquent s'estiment lésés, il leur appartient d'en référer à leur pouvoir organisateur par toute voie de droit.

2. Le deuxième volet de la question porte sur l'application du décret du 2 juin 1998, et plus précisément sur l'application de son article 19, qui institue, dans chacun des établissements, un conseil des études, et de son article 21, 2^o, qui traite du suivi pédagogique des élèves en imposant à ceux-ci de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret, et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles.

Là, encore une fois, si des élèves s'estiment lésés, il leur appartient d'en référer au pouvoir organisateur concerné.

Je précise enfin que les problèmes évoqués sont bien connus de mon cabinet et qu'une demande d'informations complémentaires a été faite à l'administration compétente.

Je ne manquerai donc pas d'en informer monsieur le député dès réception.

Question n° 22 de Mme Wynants du 27 mars 2000.

Objet: Organismes consultatifs dans le champ des politiques culturelles et de la jeunesse.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des commissions et conseils qui relèvent de ses compétences en matière de politique culturelle et de jeunesse?

Le ministre peut-il, en outre, fournir, pour chacun de ces conseils et commissions:

- la base décrétole ou réglementaire;
- leur composition;
- la fréquence des réunions;
- les jetons de présence et indemnités des membres, y compris des fonctionnaires et des secrétaires qui les assistent;
- la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
- la liste des conseils et commissions dont les mandats sont arrivés à échéance ou sont à renouveler suite aux élections du 13 juin 1999?

Réponse: Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Il est composé du:

- *Conseil supérieur de l'éducation permanente*

1. Base décrétole et réglementaire: décret du Gouvernement du 17 mai 1999 créant le CSEP.

2. Composition:

Le conseil se compose de 36 membres, représentatifs de la pluralité des organisations reconnues dans le cadre du décret, dont: 18 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre II du décret; 10 responsables d'organisations générales, ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre I du décret; 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre II du décret; 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre I du décret; 2 responsables d'organisations locales indépendantes reconnues au chapitre I ou au chapitre II du décret.

Les membres du conseil sont désignés, par le Gouvernement, après un appel aux candidatures auprès des organisations reconnues en application du décret. Les membres du conseil sont désignés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le président et les vice-présidents du conseil sont choisis par le Gouvernement et forment le bureau du conseil.

Bureau:

Serge Hustache (président), Jacques Sépulchre, Daniel Burnotte, Thierry Jacques.

Autres membres:

Jean-François Brouillard, Jean-Michel Nottebaert, Monique Couillard, Christian Dekeyser, Louis Pousseur, Régina Del Bigo, Wlady Quinet, Thierry Demanet, Bruno Ducoli, Pierre Reman, Fabrice Ecklaer, Inge Robyn, Michel Goffin, Jean-Claude Schingtienne, Adela Gutmacher, Danielle Schoonooghe, Christian Javaux, Isabelle Simonis, Richard Kalisz, Catherine Stercq, Ali Kheder, Georges Torck, Jacques Lemaire, Dominique Van Haelen, Nelly Mingels, Joseph Vandeberg, Jean-Marc Namotte, Patrick Verniers, Serge Noël.

3. Fréquence des réunions: une plénière mensuelle (sauf en juillet et août), une réunion mensuelle du bureau du conseil; éventuelles réunions extraordinaires supplémentaires.

4. Indemnités: 1 000 francs par réunion d'au moins deux heures; 2 000 francs par réunion d'une journée entière; 1 000 francs supplémentaires par dossier de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'organisation traité. Indemnités de frais de déplacement à concurrence des barèmes prévus pour les fonctionnaires de rang 10 par l'arrêté royal du 18 janvier 1965, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984 (portant réglementation en matière de frais de parcours), ou à concurrence du coût du trajet en train en 1^{re} classe.

5. Dernière date d'installation: 13 octobre 1999.

Renouvellement prévu: 1^{er} juillet 2003.

— *Conseil de la jeunesse d'expression française*

1. Base décrétole ou réglementaire: arrêté royal du 28 août 1977, remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977.

2. Composition:

Actuellement, 78 membres effectifs et 78 membres suppléants issus des 78 organisations de jeunesse reconnues, nommés par le ministre de la Jeunesse pour

3 ans (mandat renouvelable, limité par le dépassement de l'âge de 35 ans).

L'assemblée générale élit un président.

Le bureau comprend, outre le président, 10 à 14 membres choisis parmi les membres effectifs.

Le directeur général, qui a la jeunesse dans ses attributions, assiste de droit à toutes les réunions du conseil. Il peut se faire assister ou représenter.

Un représentant de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse, et de l'aide à la jeunesse, est invité aux assemblées générales du conseil au titre d'observateur.

3. Fréquence des réunions: l'assemblée générale se réunit en moyenne toutes les six semaines. Le bureau se réunit normalement hebdomadairement.

4. Jetons de présence et indemnités:

— 500 francs par réunion, sur lesquels un précompte de 30 % est retenu;

— frais de déplacement à concurrence du billet de chemin de fer en 1^{re} classe;

— pour les membres du bureau, 1 000 francs de défraiement pour l'organisation de jeunesse, pour chaque réunion.

5. Date d'installation: 17 décembre 1998 pour 3 ans.

— *Commission consultative des centres de jeunes*

1. Base décrétable ou réglementaire: arrêté royal du 22 octobre 1971 modifié le 1^{er} août 1979. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997, publié en 1999 et non encore appliqué.

2. Composition:

Selon l'arrêté royal du 22 octobre 1971 modifié le 1^{er} août 1979.

Vingt-neuf membres nommés par le ministre de la Communauté française (ministre qui a la Jeunesse dans ses attributions) pour 3 ans (mandat renouvelable):

— 12 membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française parmi les personnes représentatives des maisons de jeunes, centres assimilés et de leurs fédérations;

— 10 membres à raison de 2 représentants d'expression française par chacun des conseils provinciaux de la jeunesse ou, à leur défaut, par les services provinciaux de la jeunesse;

— 7 membres en raison de leur compétence particulière en matière de jeunesse.

La Commission consultative des centres de jeunes choisit un président en son sein.

3. Fréquence des réunions: en moyenne: 8 à 10 fois par an — cela dépend de l'actualité (lors de la discussion du décret: jusqu'à 3 réunions par mois).

4. Jetons de présence et indemnités: 500 francs par réunion, sur lesquels un précompte de 30 % est retenu; frais de déplacement à concurrence du billet de chemin de fer en 1^{re} classe.

5. Date d'installation: arrêté de nomination des membres de la Commission consultative des centres de jeunes signé le 14 novembre 1997. Le renouvellement se fera après entrée en vigueur du nouveau décret sur les centres de jeunes.

— *Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance*

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, il existe six conseils de zone et un conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 1998 portant création du conseil de coordination et des conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Un conseil de zone est composé:

— des directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française de la zone concernée;

— d'un représentant du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation nommé à titre définitif et élu par ses pairs, par établissement d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, dont le siège se situe dans la zone considérée;

— d'un membre du service d'inspection, avec voix consultative, et désigné par le responsable du service d'inspection.

Les mandats du président et du vice-président sont fixés à deux ans, renouvelables deux fois.

Le conseil de coordination est composé de la manière suivante:

a) le directeur général adjoint du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui en assure la présidence;

b) l'administration pédagogique de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, qui en assure la vice-présidence;

c) le directeur général adjoint du service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance;

d) un membre de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale désigné, sur proposition dudit service, par le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

e) le président de chacune des six zones;

f) le membre du secrétariat permanent du Conseil supérieur de promotion sociale et de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale désigné par le ministre pour le réseau d'enseignement de la Communauté française;

g) le délégué du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

h) un membre du personnel de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, qui assure le secrétariat.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre visé aux points d) et e) ci-dessus; les membres visés aux points a) à f) ont voix délibérative.

L'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique peut participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil.

Lorsque des dossiers concernant le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou de la Commis-

sion de concertation de l'enseignement de promotion sociale, ou la cellule du Fonds social européen sont inscrits à l'ordre du jour du conseil, la présence du(des) représentant(s) de l'enseignement de la Communauté française dans les organes précités peut être requise.

Lorsque des dossiers concernant des problèmes statutaires sont examinés, la présence du directeur général de l'administration générale des personnels de l'enseignement peut être demandée.

La fréquence des réunions n'est pas fixée réglementairement, le conseil de coordination se réunit en moyenne une fois par mois.

Les membres des conseils ne touchent aucune indemnité pour leur participation aux réunions. Leurs frais de déplacement sont à charge du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

— *Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale*

Base décrétable et réglementaire :

Créé par l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Composition :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 décembre 1997 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié par l'assemblée générale de la Communauté française du 25 février 1999.

Fréquence des réunions :

Réunions mensuelles pendant l'année scolaire.

Jetons de présence et indemnités des membres :

Pas de jetons de présence.

Intervention dans les frais de déplacement.

Dernière date d'installation et date de renouvellement prévue :

Le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2002.

— *Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale*

Base décrétable et réglementaire :

Créée par l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Composition :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 novembre 1991 portant nomination du président, du vice-président et des membres de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale et des membres du secrétariat permanent de ladite commission, tel que modifié.

Jetons de présence et indemnités des membres :

Pas de jetons de présence.

Intervention dans les frais de déplacement.

Dernière date d'installation et date de renouvellement prévue :

Le 1^{er} novembre 1999 et le 1^{er} novembre 2003.

— *Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

Base décrétable et réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1996 instituant un Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Composition :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998 portant désignation des membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Fréquence des réunions :

Toutes les six semaines en période scolaire.

Jetons de présence et indemnités des membres :

Pas de jetons de présence.

Intervention dans les frais de déplacement.

Dernière date d'installation et date de renouvellement prévue :

Le 1^{er} octobre 1998 et le 1^{er} octobre 2003.

— *Conseil supérieur de l'enseignement à distance*

Base décrétable et réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 septembre 1987 relatif à l'organisation du Conseil supérieur de l'enseignement à distance.

Composition :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1991 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'enseignement à distance, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991.

Fréquence des réunions :

La dernière réunion a eu lieu le 13 septembre 1993.

Jetons de présence et indemnités des membres :

Pas de jetons de présence.

Intervention dans les frais de déplacement.

Dernière date d'installation et date de renouvellement prévue :

Pas de date prévue.

Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Question n° 15 de Mme Bertouille du 23 février 2000.

Objet: Médecine préventive. — Dépistage du mélanome. — Journée du 5 juin 2000.

En avril 1999, une journée consacrée au dépistage du mélanome a été organisée avec la collaboration de 340 dermatologues.

Cette première journée a connu un franc succès, puisque 2 767 patients ont été examinés et 166 mélanomes ont été diagnostiqués à cette occasion.

Cette année, cette journée prend un caractère européen, puisque 15 pays d'Europe organiseront « Euromelanoma » le 5 juin prochain.

Il faut, pour réussir, mobiliser les médecins.

Quelles sont les décisions prises à ce sujet en Communauté française pour réussir cette journée dont l'objet s'inscrit dans le cadre de la médecine préventive à privilégier?

Réponse: La lutte contre le cancer est bien une compétence de la Communauté française et la politique de la ministre de la Santé est bien de développer une action concertée et cohérente en la matière. Les différents acteurs de la lutte contre le cancer seront très bientôt conviés à une table ronde sur ce sujet.

Concernant le dépistage du mélanome, le succès de l'initiative prise l'an dernier par les spécialistes en dermatologie conduit à sa reconduction cette année: l'initiative sera soutenue par la ligne ouverte de la fédération contre le cancer, et le service communautaire de promotion de la santé en assure dès à présent l'information sur son site Internet.

Le problème est important ...

En Belgique, environ 400 nouveaux cas de mélanome sont rapportés, par an, au Registre national du cancer. La situation réelle est très probablement sous-estimée puisque le Registre national du cancer ne tient compte que des cancers ayant nécessité une hospitalisation. Cette méthode est valable dans l'ensemble des cancers, mais elle sous-évalue très probablement les cancers traités en ambulatoire.

Le mélanome malin représente 5 % des cancers de la peau, il est reconnu comme étant particulièrement agressif, de mauvais pronostic, et en conséquence comme le cancer de peau le plus grave. Les individus ayant des antécédents personnels ou familiaux de mélanome, d'exposition solaire importante, particulièrement durant l'enfance, et enfin comportant de nombreux naevi, sont ceux particulièrement visés par ce dépistage. Il est bien entendu que les personnes ayant observé récemment une modification ou une apparition d'une lésion pigmentée grandissant progressivement, ou ayant certains symptômes comme démangeaison ou saignements, sont également particulièrement visées dans cette campagne.

Le mélanome est une tumeur maligne qui peut atteindre la peau et les muqueuses. Il se caractérise non pas par son caractère agressif localisé, mais par sa tendance à la dissémination rapide vers d'autres organes via les vaisseaux lymphatiques ou par voie sanguine.

Un mélanome se compose de cellules atypiques appelées mélanocytes malins; la forme maligne des mélanocytes a gardé cette capacité de migration, notamment dans les

vaisseaux lymphatiques. Notre corps ne s'oppose que pas, ou peu, à cette migration, ces cellules n'étant vraisemblablement pas reconnues comme étrangères par notre corps. La détection et le traitement précoces du mélanome s'avèrent donc primordiaux. Toute personne devrait avoir l'attention attirée par une lésion pigmentée qui se modifie en taille ou en couleur et devrait faire la démarche de se faire examiner rapidement.

Le dépistage précoce est primordial ...

L'examen de la peau demeure la clé de voûte dans la lutte contre le cancer cutané. Le diagnostic précoce, suivi de l'excision chirurgicale à un stade peu avancé, constitue le traitement de choix de ces tumeurs. Si l'examen de son propre corps est très important, les dépistages de routine chez un médecin tous les 6 à 12 mois ne se justifient que chez les adultes ayant des antécédents personnels de cancer cutané. Les organisations contre le cancer ne parviennent pas à adopter un point de vue unanime sur la valeur de ces dépistages. Certains les encouragent avec ferveur, d'autres ne soulignent leur intérêt que chez les populations à haut risque. Il semble que ceci permette tout de même une sélection des patients à haut risque. Chez 86 % des patients examinés, au moins un facteur de risque pour le mélanome est retrouvé, et dans 78 % des cas deux facteurs sont retenus. Le dépistage systématique chez l'enfant est peu intéressant, compte tenu de la faible fréquence des cancers dans ce groupe. Les campagnes de sensibilisation sur l'exposition excessive au soleil et au banc solaire s'avèrent, par contre, très utiles. Tout le monde devrait être encouragé à l'auto-examen cutané à des intervalles réguliers, les personnes plus âgées étant, évidemment, plus à risque de développer une tumeur cutanée.

Quant à la journée d'action ... «Euro Melanoma Monday» (consultation gratuite le 5 juin 2000), quel sera son déroulement pratique?

Les contrôles cutanés auprès des dermatologues se réaliseront uniquement sur rendez-vous, entre 10 et 12 heures, et entre 16 et 18 heures.

A l'occasion de la consultation du dermatologue dans le cadre de cette campagne, aucune prescription ne sera faite, aucun rendez-vous ne sera pris, et aucun autre problème dermatologique ne sera discuté.

Lors de cette consultation, quelques questions seront posées concernant l'anamnèse (cas familiaux ou personnels de cancers cutanés, habitudes vis-à-vis du soleil, usage du banc solaire, etc.). Ce volet (anonyme) sera renvoyé au *Melanoma Monday Task Force* pour traitement statistique.

Enfin, le patient recevra, après la consultation, une fiche mentionnant les lésions suspectes éventuelles, et celles-ci seront indiquées sur un dessin. Le patient présentera cette fiche à son médecin traitant, qui décidera si une biopsie s'avère nécessaire, quand et par quel médecin cette dernière sera réalisée.

Nous espérons que cette campagne *Melanoma Monday* touchera particulièrement ces individus afin de pouvoir, sinon les examiner le lundi 5 juin 2000, les convaincre de se présenter chez un dermatologue à court terme.

Question n° 16 de Mme Cornet du 6 mars 2000.

Objet: Révision du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements.

Le décret du 16 mars 1998, relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, semble poser un certain nombre de problèmes quant à sa mise en œuvre dans la mesure où les arrêtés d'application continuent à faire défaut. De plus, certaines dispositions feraient l'objet de certaines formes de critiques de la part des personnes occupées sur le terrain, lesquelles doivent traduire quotidiennement le décret dans la réalité des faits.

Madame la ministre peut-elle me communiquer ses intentions en ce qui concerne la poursuite de l'application du décret repris sous objet?

Peut-elle également m'informer de ses intentions quant à la révision de l'article 2, et me dire si elle compte poursuivre les corrections qui peuvent s'avérer utiles, opportunes, ou nécessaires dans le contenu du décret?

Réponse: Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance pose, de fait, des problèmes quant à sa mise en œuvre.

Avant toute application ou modification de ce décret, j'entame une concertation avec mon collègue, monsieur Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance et ministre de tutelle de l'ONE, afin que soient clarifiées les compétences décentralisées et budgétaires de cette matière. Ce travail est en cours.

Je ne manquerai pas de répondre à la question dès que le préalable sera éclairci et m'efforcerai de le faire avant la fin du mois d'avril 2000.

Question n° 18 de M. Perdieu du 15 mars 2000.

Objet: Personnel. — SAJ.

En fonction de l'article 31 du décret du 4 mars 1991, un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections:

- la section sociale;
- la section de prévention générale;
- la section administrative.

Par ailleurs, l'article 34 dudit décret prévoit également que dans chaque arrondissement, un ou plusieurs conseillers adjoints à l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller.

Pour chaque arrondissement judiciaire de la Communauté « Wallonie-Bruxelles », madame la ministre peut-elle me communiquer:

- le nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section sociale;
- le nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section de prévention générale;
- le nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section administrative;
- le nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section sociale;

- le nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section de prévention générale;
- le nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section administrative;
- le nombre de dossiers traités par la section sociale;
- le nombre de dossiers traités par la section de prévention générale;
- le nombre de dossiers traités par la section administrative?

Réponse: En réponse à la question de monsieur le député, je peux communiquer les éléments suivants.

Une remarque préalable s'impose: en ce qui concerne les emplois de travailleurs sociaux et d'agents administratifs, ils sont repris actuellement dans un seul cadre, constituant un pool pour l'ensemble des SAJ et SPJ, à charge pour la Direction générale de l'aide à la jeunesse de les répartir dans tel ou tel service. La réponse à la première partie de la question n° 18 sera donc valable comme réponse à la question n° 19 (voir p. 24).

1. Pour les SAJ et les SPJ

Le cadre actuel (*Moniteur belge* du 5 septembre 1997, p. 22999) a repris 33 postes de délégués permanents en chef (DPC) à la protection de la jeunesse (ancien cadre), tous attribués et en voie d'extinction. Actuellement, compte tenu des admissions à la retraite, il y a encore 25 postes de DPC. Six DPC ont actuellement une charge de mission pour exercer les attributions soit de conseiller de l'aide à la jeunesse (SAJ), soit de directeur de l'aide à la jeunesse (SPJ), soit de conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse (SAJ), soit de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse (SPJ).

Le cadre actuel a prévu 35 postes de premier gradué (nouvelle appellation du DPC). Tous ces emplois ont été déclarés vacants, par changement de grade, à concurrence de 25 postes (seuls les délégués permanents en chef ont pu postuler pour cet emploi), et par avancement de grade, à concurrence de 10 postes (les gradués et gradués principaux ont pu postuler pour cet emploi). La procédure de promotion à ces emplois est actuellement en cours.

Le cadre actuel a aussi repris 4 postes de chef administratif, tous attribués et en voie d'extinction.

Le nouveau cadre a prévu 2 postes de premier assistant (nouvelle appellation du grade de chef administratif).

Après 15 ans d'ancienneté de grade, les gradués, assistants, adjoints et agents sont promus, respectivement suivant le principe de la carrière plane, au grade de gradué principal, assistant principal, adjoint principal et agent principal.

Je tiens à rappeler que les compétences en matière de modification du cadre sont de la compétence de mon collègue, le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale.

a) Nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section sociale:

Niveau 2+:

— premier gradué: 35;

— délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse: 33;

— gradué ou gradué principal spécialisé (groupe 3): 200;

— gradué ou gradué principal spécialisé (groupe 2): 4.

b) Nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section administrative:

Niveau 2:

- gradué ou gradué principal administratif: 3;
- premier assistant administratif: 2;
- premier assistant spécialisé: 1;
- chef administratif: 4;

— assistant ou assistant principal: 8.

Niveau 3:

- premier adjoint: 4;
- adjoint ou adjoint principal: 30.

Niveau 4:

- agent ou agent principal: 2.

c) Nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section sociale:

voir le tableau ci-après mis à jour au 31 mars 2000.

Tableau en unités de travail et en ETP des sections administratives et sociales des SAJ et SPJ

Incorporation et lieu de travail	Service administratif		Service social	
	Unités	ETP	Unités	ETP
SAJ				
Arlon	2	1,5	6	5,5
Bruxelles	6	4	32	23,7
Charleroi	8	7,8	24	19,75
Dinant	3	3	8	7
Huy	2	2	7	6
Liège	8	6	37	27,75
Marche-en-Famenne	1	1	7	2,5
Mons	7	6,55	17	14,8
Namur	5	4,6	11	9,8
Neufchâteau	3	2	6	5
Nivelles	5	4,4	10	9
Tournai	8	6,9	13	9
Verviers	6	4,5	10	9
SPJ				
Arlon	2	1,3	3	2
Bruxelles	5	3,9	38	28,8
Charleroi	9	5,8	24	20,6
Dinant	1	1	3	3
Huy	4	1,5	5	3,8
Liège	6	4	22	16,8
Marche-en-Famenne	1	1	4	2
Mons	4	3,1	12	12
Namur	3	2	11	7
Neufchâteau	2	1	5	3
Nivelles	2	2	5	5
Tournai	5	4,5	7	6
Verviers	2	2	5	4,5

d) Nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section administrative:

voir le tableau ci-dessus mis à jour au 31 mars 2000.

Remarques: Le tableau des effectifs en personnel (ETP) ne reprend pas le personnel absent pour motif de maladie de longue durée qui, pour raisons budgétaires, n'est actuellement pas remplacé.

Pour les SAJ:

- a) Bruxelles: 1 agent administratif;
- b) Charleroi: 1 agent administratif;

c) Liège: 1 agent administratif;

d) Marche: 2 travailleurs sociaux;

e) Tournai: 1 travailleur social;

f) Verviers: 1 travailleur social.

Pour les SPJ:

a) Arlon: 1 travailleur social;

b) Bruxelles: 1 travailleur social;

c) Huy: un agent administratif.

Il faut encore souligner pour le SPJ de Bruxelles:

a) deux travailleurs sociaux récemment promus au grade d'inspecteur pédagogique (administration centrale) n'ont pas été remplacés;

b) un travailleur social féminin, en congé de maternité, n'a pas été remplacé.

Or, l'administration sollicite toujours le remplacement de l'agent absent pour tout motif, sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif au remplacement de certains membres du personnel dans les services continus des services du Gouvernement de la Communauté française, en particulier l'article 3, alinéa 1^{er}, qui dispose: «Le remplacement des membres du personnel qui délaissent leurs fonctions de manière temporaire ou définitive, est assuré dans les services continus à l'égard des membres du personnel visé à l'article 1^{er}.»

e) Nombre de dossiers traités par la section sociale:

Le nombre de dossiers pris en charge par un gradué varie entre 60 et 100 dossiers.

Je compte déposer au Gouvernement un arrêté qui établira des normes d'encadrement, normes qui n'existent pas actuellement.

f) Nombre de dossiers traités par la section administrative:

Il est difficile, voire impossible, de quantifier les tâches des sections administratives; par contre, il s'indique de décrire le contenu des tâches accomplies par les agents administratifs. Ces tâches sont nombreuses et importantes; les agents administratifs traitent, gèrent ou interviennent dans:

— le courrier entrant: dépouiller, inscrire, photocopier, distribuer;

— le courrier sortant: dactylographier, collationner, mettre à la signature, photocopier, expédier, classer;

— la dactylographie: convocations, courriers divers, rapports, procès-verbaux (pour le SPJ, le SAJ et pour le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse); l'ouverture de dossiers et la gestion administrative de ceux-ci;

— la tenue de statistiques en collaboration avec le directeur, le conseiller ou le responsable de la section sociale;

— l'encodage informatique des notifications pour toutes les mesures prises par le conseiller ou le directeur;

— les commandes et l'introduction de factures;

— le secrétariat administratif pour le conseil d'arrondissement (jetons de présence);

— les classements divers, photocopies;

— la prise de communications téléphoniques, rédaction de messages, transmis de fax;

— l'accueil de visiteurs.

2. Uniquement pour les SAJ

a) Nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section de prévention générale:

Il n'y a pas de cadre spécifique prévu pour la section de prévention générale.

b) Nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section de prévention générale:

1. Situation actuelle des sections de prévention générale

Arrondissement	Unités de travail (ETP)	Modalités
Arlon	0	
Bruxelles	1,30	4 agents à raison d'un quart temps + 1 agent à raison d'1/3, tous prélevés sur la section sociale
Charleroi	0	
Dinant	0	Participations ponctuelles à des projets de prévention sur le terrain (7 ETP)
Huy	0 + 1 agent administratif	1 agent
Liège	2 (+ 1 administratif)	2 agents prélevés sur la section sociale
Marche	0	Implication forte de la conseillère
Mons	2,5 (+ 1 administratif)	2 agents (+ 1/2 contrat de sécurité Conseil de prévention)
Namur	0,5	1 agent prélevé sur la section sociale
Neufchâteau	0,5	1 agent prélevé sur la section sociale
Nivelles	0	
Tournai	1,5	2 agents dont un prélevé sur la section sociale
Verviers	1,5 + 1 agent administratif	2 agents (1 TP + 1/2 T) prélevés sur la section sociale

Remarque: Par manque d'effectifs, toutes les sections de prévention générale ne sont pas opérationnelles. Toutefois, dans plusieurs arrondissements judiciaires, plusieurs conseillers de l'aide à la jeunesse ont consenti l'effort de prélever une ou deux unités de travail dans la section sociale pour les affecter à la section de prévention générale. Dans d'autres arrondissements judiciaires, des embryons de section de prévention générale fonctionnent (voir tableau ci-dessus).

c) Nombre de dossiers traités par la section de prévention générale

Le travail des sections de prévention générale ne peut s'apprécier sur le nombre de dossiers, ce qui reviendrait à avoir une vue très simpliste de la situation. De fait, cette section ne traite pas de dossiers comme tels.

Chaque arrondissement a sa spécificité et ses problématiques propres. Les méthodologies peuvent varier d'un arrondissement à l'autre.

D'une manière générale, les sections de prévention générale sont des acteurs de l'aide à la jeunesse en matière de prévention générale, tout comme les CAAJ, les services agréés, notamment les AMO et autres services. A ce titre, en partenariat, elles participent à un travail collectif en exerçant, pour les projets de prévention générale, les fonctions suivantes: coordination, accompagnement, évaluation, gestion contrôle et participation ou non.

Question n° 19 de M. Perdieu du 15 mars 2000.

Objet: Personnel. — SPJ.

En fonction de l'article 33 du décret du 4 mars 1991, un directeur de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement. Ce fonctionnaire doit mettre en œuvre les mesures prises dans le tribunal de la jeunesse.

Le directeur dirige le service de protection judiciaire, qui comprend une section sociale et une section administrative.

Par ailleurs, l'article 34 dudit décret prévoit également qu'un ou plusieurs directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Pour chaque arrondissement judiciaire de la Communauté « Wallonie-Bruxelles », madame la ministre peut-elle me communiquer:

- le nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section sociale;
- le nombre de travailleurs prévus au cadre pour la section administrative;
- le nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section sociale;
- le nombre de travailleurs ou d'ETP effectivement en service pour la section administrative;
- le nombre de dossiers traités par la section sociale;
- le nombre de dossiers traités par la section administrative?

Réponse: En réponse à sa question, je prie monsieur le député de se référer à la première partie de la réponse qui lui a été faite pour sa question n° 18, qui reprend également les éléments concernant les SPJ (voir p. 21).